

# GROS COUP DUR POUR LES PLATEFORMES !!!



Le Conseil Constitutionnel à statué sur la **Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)** et sur les chartes sociales que tentaient de mettre en place les plateformes !



Il en a conclu que : "les dispositions contestées permettent aux opérateurs de plateforme de fixer eux-mêmes, dans la charte, les éléments de leur relation avec les travailleurs indépendants qui ne pourront être retenus par le juge pour caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique et, par voie de conséquence, l'existence d'un contrat de travail. Elles leur permettent donc de fixer des règles qui relèvent de la loi et, par conséquent, ont méconnu l'étendue de sa compétence."

L'article sur les chartes a donc été jugé contraire à l'article 34 de la Constitution qui définit la loi et délimite son domaine.

On décrypte ce que dit le Conseil :

**1 Seul le législateur peut exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34.** C'est logiquement qu'il affirme qu'on ne peut donc reporter sur des personnes privées, à savoir les plateformes, le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

C'est une mise en échec total du lobbying des plateformes qui tentaient de se faire déléguer une compétence exclusivement réservée au législateur, en l'espèce celle d'écrire unilatéralement un texte juridique, leurs fameuses chartes.

**2 Le Conseil statue sur la juridiction dédiée que souhaitait instaurer les plateformes.**

RAPPEL : les plateformes voulaient que les

litiges relatifs à la charte puissent être portés devant une juridiction dédiée, rattachée au tribunal de Grande Instance.

**Ça voulait dire quoi ?**

Tout simplement qu'un juge civil ou commercial pouvait statuer sur ces litiges. C'est un premier filtre, une réduction de risque pour les plateformes. En effet un juge civil ou commercial ne juge que sur le contrat, sur le papier signé et les conditions de sa signature, et non sur la situation dans laquelle s'est exercée le contrat, comme le fait le juge prud'homme, notamment lorsqu'il détermine s'il y a subordination et donc contrat de travail.

Le Conseil Constitutionnel rembarre donc ce filtre favorable qu'avaient tentés de mettre en place les plateformes. C'est ce qu'il dit ici : "Si, en principe, les travailleurs en relation avec une plateforme ayant établi une charte exercent leur activité de manière indépendante dans le cadre de la relation commerciale nouée avec elle, il appartient au juge, conformément au code du travail, de requalifier cette relation en contrat de travail lorsqu'elle se caractérise en réalité par l'existence d'un lien de subordination juridique." **SEUL LE JUGE PRUD'HOMMAL peut décider s'il y a subordination ou pas !**

Il est pas bête le Conseil, il a vu le loup : "Les dispositions contestées visaient à faire échec à cette requalification lorsqu'elle repose sur le respect d'engagements pris par la plateforme et que la charte a été homologuée"

**3 Censure du détournement du principe d'engagement par les plateformes**

Le Conseil dit que la charte repose sur le principe d'engagement des plateformes mais ces engagements couvrent tant les droits consentis aux travailleurs par la plateforme que les obligations auxquelles elle les SOUMET en contrepartie et qu'elle définit, de manière unilatérale, dans la charte.

Le Conseil Constitutionnel considère ainsi que la charte peut porter sur des droits et ses obligations susceptibles de constituer des indices de nature à caractériser un lien de subordination du travailleur à l'égard de la plateforme.

**Conclusions :**

**1** Le fait d'établir une charte de manière unilatérale et de décider, via juridiction dédiée, quel juge est compétent ne relève pas d'une plateforme mais du législateur.

**2** Une charte établie de manière unilatérale et qui régit les droits et obligations des travailleurs pourraient contenir des éléments de subordination= droit du travail, compétence du juge prud'homme, qui décide, lui et non la charte, s'il y a requalification ou pas.

**3** Le principe d'engagement, c'est beau, mais ça ne peut couvrir les droits et obligations des travailleurs, surtout quand c'est fait via une charte établie de manière unilatérale et que ça peut contenir des indices de subordination.

